

**DEL 26-031**

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'YVRÉ L'ÉVÊQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DATE DE CONVOCATION**

Le 11 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur JUIGNÉ Mickaël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mickaël JUIGNÉ, André LE ROUX, Annie BLONZ, Louis MASSARD, Marie CHEVALIER, Jérôme DELISLE, Sylvie LAUTRU, Gaël PARISOT, Sabine CHÉENNE, Bertrand MUCHERY, Aube Catherine OWCZAREK, Emmanuel RUEZ, Paul DAVOY, Thomas LEROI, Flavie LEPERDRIEL, Mélanie BARDONNAUD, Damien GENTILHOMME, Diane HARCOT, Julien LAUTRU, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Fanny PIRA, Christian POIRIER, Mélanie BOCQUENET.

EXCUSÉS : Sophie REIGNIER (pouvoir à Annie BLONZ), Mélanie DECOSSE (pouvoir à André LE ROUX) Damienne FLEURY (pouvoir à Jean-Philippe GUYON)

ABSENTS :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Recours gracieux contre la délibération n°26-020 du 7 avril 2026*Rapporteur : Mickaël JUIGNÉ*

Par courrier reçu le 15 avril 2026, M. Christian Poirier a adressé au maire, au nom de la liste « Ensemble pour Yvré », un recours gracieux à l'encontre de la délibération 26-020 du 7 avril 2026 portant sur la désignation des membres composant les commissions. Il demande le retrait ou l'abrogation de cette délibération (recours ci-joint).

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande.

A l'appui de la validité de la délibération, les arguments suivants peuvent être invoqués :

- La désignation des membres des commissions a été opérée conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin s'est donc déroulé régulièrement, comme en attestent les résultats détaillés. Aucune irrégularité procédurale n'est d'ailleurs invoquée ni établie.

- Le principe de représentation proportionnelle a pour objet de garantir l'expression pluraliste des élus, sans pour autant imposer une stricte reproduction mathématique de la composition de l'assemblée.

M. Juigné souligne également qu'il convient de respecter la liberté de vote et qu'il n'a été constaté aucun détournement de procédure, comme il l'avait évoqué à la fin du précédent conseil. Il ajoute que chacun des conseillers municipaux est en capacité d'exercer son droit de vote qui doit s'exercer à bulletin secret.

M. Juigné rappelle que la répartition théorique des places permettait à chaque liste d'avoir au moins un représentant. Ce sont les résultats du vote qui ont conduit à cette situation.

M. Poirier rétorque qu'il ira au contentieux et qu'il s'oppose à cette absence de représentativité.

Il lit un extrait selon lequel « les conseillers de l'opposition doivent siéger au sein des commissions facultatives créées

DEL 26-031

par le conseil municipal, ces dernières devant « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (article L.2121-22 du CGCT). A cet effet, chacune des tendances représentées au sein du conseil municipal doit avoir au moins un représentant dans toutes les commissions qui sont créées (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

M. Juigné rappelle que la représentativité à la proportionnelle était bien prévue.
Il précise en outre que le conseil municipal est l'instance principale, alors que les commissions ne sont que consultatives.

M. Poirier estime que même si la délibération est légale, elle n'est pas morale. Il demande pourquoi sa liste a été exclue.

M. Juigné précise qu'il n'y a pas eu d'intention d'exclure la liste.

Mme Bocquenet estime que la décision est stérile, elle a saisi le préfet et saisira le Tribunal administratif.

Au vu de ces éléments,

Le conseil se prononce en faveur du maintien de la composition des commissions telle qu'établie dans la délibération n°26-020 du 7 avril 2026 et rejette par conséquent la demande de recours gracieux.

VOTANTS : 27

POUR : 24

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 20 mai 2026

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en Préfecture ce jour

Secrétaire de séance

Marie CHEVALIER



Monsieur Le Maire,

Mickaël JUIGNÉ

